## Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



26 mars 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

## PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée

#### **RAPPORT**

fait au nom de la commission de la Santé

par M. Fabian MAINGAIN

#### SOMMAIRE

1.	Désignation du rapporteur	3
2.	Exposé de Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé	3
3.	Discussion et vote des articles	4
4.	Approbation du rapport	4
5.	Texte adopté par la commission	4

Ont participé aux travaux : Mme Zoé Genot, M. Pierre Kompany, M. Hasan Koyuncu, M. Fabian Maingain, Mme Martine Payfa (présidente), Mme Simone Susskind, M. Julien Uyttendaele, Mme Kenza Yacoubi et M. David Weytsman.

A également participé aux travaux : Mme Cécile Jodogne (ministre).

Mesdames, Messieurs,

La commission de la Santé a examiné, en sa réunion du 26 mars 2019, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée.

## 1. Désignation du rapporteur

À l'unanimité des 9 membres présents, M. Fabian Maingain est désigné en qualité de rapporteur.

# 2. Exposé de Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé

Avec la sixième réforme de l'État, de nombreuses compétences dans le domaine de la Santé, relevant de l'assurance maladie-invalidité, ont été transférées aux Communautés et aux Régions. La mise en œuvre de cette réforme a rendu dès lors indispensable certaines modifications de législations existantes, voire l'élaboration de nouvelles réglementations.

Afin d'éviter des effets indésirables de ces transferts pour les patients, les Régions et les Communautés ont conclu différents accords de collaboration afin de garantir aux citoyens le maintien de leurs droits lorsqu'ils sollicitent des prestations en dehors du territoire pour lequel leur Communauté ou Région est compétente.

L'accord de coopération qui fait l'objet du présent projet de décret d'assentiment porte sur les soins résidentiels aux personnes âgées, y compris les centres de soins de jour et de courts séjours, les soins dispensés par les services de revalidation et les centres de rééducation ambulatoire, les soins prodigués par les maisons de soins psychiatriques et les initiatives d'habitation protégée qui, conformément à la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, étaient auparavant indemnisés par le Gouvernement fédéral par le biais de l'assurance maladie-invalidité.

La ministre précise d'emblée que, pour les institutions relevant de la Commission communautaire française, le texte que examiné ce jour s'appliquera à l'asbl l'Équipe et à l'Initiative d'habitation protégée Juan Luis Vives.

Le but poursuivi par l'ensemble des entités, désormais pleinement compétentes pour ces matières, est que le citoyen ne soit pas affecté par la sixième réforme de l'État et qu'il puisse accéder aux institutions et aux services rendus.

Par ailleurs, il est nécessaire, en particulier pour certains soins très spécialisés, que le citoyen puisse se rendre n'importe où dans le pays et être assuré du remboursement des soins. Le libre choix du patient est ainsi garanti.

Afin de pérenniser ce mécanisme, il est nécessaire que, durant une phase de transition, le mode de financement actuel soit maintenu lorsqu'une personne ayant besoin de soins est prise en charge dans une autre entité fédérée et que la réciprocité soit garantie.

Un système de monitoring sera mis en place afin d'assurer la visibilité et la masse des transferts financiers éventuels.

L'Observatoire de la Santé et du Social de la Commission communautaire commune évalue, d'une part, les coûts engendrés par les non-Bruxellois qui bénéficient de prestations dans les institutions de soins agréées à Bruxelles et, d'autre part, les coûts induits par les Bruxellois s'adressant à des institutions de soins situées en Flandre ou en Wallonie.

Dans ce cas, à un stade ultérieur, un accord de coopération bien étayé peut être conclu, par lequel les entités fédérées assument les coûts des soins de leurs citoyens pris en charge dans une autre entité fédérée.

La possibilité de modifier l'accord de coopération existe, moyennant le consentement de toutes les parties concernées.

La ministre souligne également qu'aucune partie prenante ne peut résilier unilatéralement l'accord de coopération pendant une période de trois ans. A également été prévue une structure de concertation qui peut être convoquée par chacune des parties signataires.

L'accord de coopération a été élaboré dans le cadre d'une volonté partagée par l'ensemble des autorités de garantir les droits des citoyens.

Ce même accord de coopération a déjà été présenté dans les différentes assemblées parlementaires. Certaines l'ont déjà voté.

Il produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date du transfert effectif des compétences de la Santé.

#### 3. Discussion et vote des articles

#### Article 1er

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Article 3

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

## 4. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

### 5. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

#### 6. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 128 (2018-2019) n° 1.

Le Rapporteur, La Présidente,

Fabian MAINGAIN Martine PAYFA